

Canada
Fiscalité

Personnes-ressources :

Leader national, Prix de transfert
Markus Navikenas
403-267-1859

Québec
Hernan Allik
514-393-3643

Ontario
Tony Anderson
905-315-6731

Toronto
Muris Dujsic
416-601-6006

Alberta
Andreas Ottosson
403-267-0665

Prairies
Kevin Gale
204-944-3589

Colombie-Britannique
Rob Stewart
604-640-3325

Liens utiles :

Prix de transfert
Services de fiscalité de Deloitte

Alerte en prix de transfert

Le Canada rend publiques des propositions législatives concernant la déclaration pays par pays

Le 3 août 2016

Le 29 juillet 2016, le ministère des Finances du Canada a rendu publiques des propositions législatives en vue de mettre en œuvre certaines mesures annoncées précédemment dans le budget fédéral de 2016, concernant notamment l'application des exigences en matière de déclaration fiscale pays par pays applicables aux groupes d'entreprises multinationales (EMN). Comme l'annonce faite dans le budget le laissait entrevoir, les exigences du Canada en matière de déclaration pays par pays seront conformes aux recommandations de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) formulées dans le rapport final du 5 octobre 2015, intitulé *Instructions relatives à la mise en œuvre de la documentation des prix de transfert et de la déclaration pays par pays – BEPS Action 13*.

Propositions législatives

Voici les faits saillants des propositions législatives concernant la déclaration pays par pays au Canada :

1. Seuil de déclaration pays par pays

Les propositions législatives concernant la déclaration pays par pays prévoient que les contribuables dont les revenus de groupe annuel consolidé totalisent plus de 750 millions d'euros pour l'exercice précédent sont tenus de produire une déclaration pays par pays. Comme nous l'avons mentionné, cette obligation-cadre avec les instructions de l'OCDE.

Alors que les *Instructions relatives à la mise en œuvre de la déclaration pays par pays* de l'OCDE, datées du 29 juin 2016, recommandent que les groupes d'EMN qui respectent le seuil national de la société mère (p. ex., le seuil de déclaration pays par pays de 850 millions de dollars américains aux États-Unis) se voient libérés des obligations locales en matière de déclaration dans les autres juridictions qui utilisent un seuil libellé dans une monnaie différente, les propositions législatives n'exonèrent pas les sociétés canadiennes de l'obligation de déclaration à laquelle elles seraient assujetties en fonction du seuil canadien de 750 millions d'euros. À ce titre, il est possible que les sociétés canadiennes qui appartiennent à une société mère étrangère aient des obligations déclaratives au Canada, même si le revenu annuel de leur société mère se situe en deçà du seuil retenu dans sa juridiction de résidence.

2. Première année de la déclaration pays par pays

Les propositions législatives prévoient que les règles de déclaration pays par pays s'appliqueront aux années d'imposition postérieures à 2015 des groupes d'EMN.

Comme certains pays ont adopté une date de mise en œuvre plus tardive de la déclaration pays par pays, il se pourrait qu'en raison des obligations de déclaration pays par pays imposées au Canada, une filiale canadienne soit tenue de produire une déclaration pour une année d'imposition alors que sa société mère ultime n'a pas d'obligation déclarative comparable dans son pays de résidence. Nous recommandons aux EMN de passer en revue les obligations de leurs filiales canadiennes en matière de déclaration, de même que celles de leur société mère ultime, car les propositions législatives donnent à penser que le Canada exigera des filiales le dépôt d'une déclaration pays par pays (ces dernières s'exposant à des pénalités en cas de non-conformité) même si la juridiction de résidence de la société mère ultime n'impose pas le dépôt d'une déclaration pays par pays.

3. Date limite de dépôt de la déclaration pays par pays

Les propositions législatives prévoient que les sociétés tenues de produire une déclaration pays par pays au Canada auront l'obligation de le faire dans les 12 mois suivant la fin de l'exercice du groupe d'EMN. Par conséquent, la première date limite de dépôt possible est le 31 décembre 2017. Dans ce contexte, l'exercice désigne l'année de déclaration financière de la société mère ultime, laquelle peut être différente de l'année d'imposition de la société canadienne ayant l'obligation de produire la déclaration pays par pays.

4. Obligation de déclaration des sociétés mères et des filiales

Une société canadienne qui est la société mère d'un groupe d'ENM est tenue de produire une déclaration pays par pays au nom de son groupe.

Si la société mère ultime du groupe d'EMN ne réside pas au Canada, ses filiales canadiennes sont exonérées de l'obligation de déclaration, à la condition que la société mère (ou la société désignée comme « société mère de substitution ») produise une déclaration pays par pays dans une juridiction qui en transmettra une copie au Canada.

5. Pénalité en cas de non-respect des obligations de déclaration pays par pays

La pénalité imposée en cas de non-production d'une déclaration pays par pays dans le délai imparti s'élève à 500 \$ par mois jusqu'à concurrence de 24 mois, ou 1 000 \$ par mois jusqu'à concurrence de 24 mois, en cas de défaut de se conformer à une mise en demeure qui a été signifiée.

6. Imprécision des exigences relatives aux données contenues dans la déclaration pays par pays

Les propositions législatives concernant les obligations de déclaration pays par pays ne précisent pas la teneur du formulaire prescrit de déclaration. Ce formulaire sera vraisemblablement conforme aux instructions de l'OCDE.

7. Autres orientations révisées sur les prix de transfert

Les propositions législatives du 29 juillet 2016 portent strictement sur l'obligation de déclaration pays par pays. Elles ne font pas état des autres nouvelles instructions de l'OCDE en matière de prix de transfert. Par exemple, les Instructions de l'OCDE font état d'une structure de déclaration en trois volets qui, outre la déclaration pays par pays, comporte un fichier principal et un fichier local. Les propositions législatives ne fournissent aucune précision quant à l'adoption éventuelle du fichier principal ni aux changements importants apportés aux exigences en matière de documentation ponctuelle actuellement énoncées au paragraphe 247(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Ce que cela signifie pour les entreprises

Les nouvelles exigences en matière de déclaration pays par pays se traduiront par un renforcement des efforts nécessaires pour recueillir et préparer l'information requise. Il se peut que certaines données ne soient pas accessibles facilement pour les EMN à l'échelle mondiale, et nombreuses seront celles qui devront mettre à niveau leurs systèmes d'information ou adopter de nouvelles mesures internes pour être en mesure d'extraire et de recueillir les données nécessaires. Bien que la première date limite de dépôt soit le 31 décembre 2017, les entreprises devraient prendre l'initiative d'évaluer leur capacité de respecter ces exigences.

Les nouvelles déclarations pays par pays ont pour objectif de fournir aux autorités fiscales du monde entier un aperçu général des activités mondiales des grandes EMN afin de renforcer leur transparence. L'information vise strictement à aider les administrations fiscales à effectuer des évaluations efficaces des risques, et non à rendre possible le calcul des redressements des prix de transfert; il se peut cependant que les administrations fiscales soient amenées à poser des questions à la suite de leur examen des déclarations pays par pays qui mèneront ultimement à des redressements.

Perspectives

Les propositions législatives accusent certaines lacunes. Ainsi, elles ne précisent pas ce que comportera la déclaration pays par pays ni les modalités de désignation, par exemple la désignation d'une société mère de substitution ou d'une société canadienne membre d'un groupe pour produire la déclaration au nom des autres sociétés canadiennes. Des orientations complémentaires sont attendues.

Les propositions législatives concernant la déclaration pays par pays rendent compte de l'engagement du Canada à l'égard du projet sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéfices (BEPS), et de sa volonté de poursuivre sa collaboration avec la communauté internationale pour assurer la normalisation à l'échelle mondiale des prix de transfert. Il incombera aux EMN de prendre l'initiative de déterminer quelles sont les données nécessaires et de les recueillir afin de remplir adéquatement leurs obligations déclaratives pays par pays. De plus, les EMN devraient avoir la certitude d'analyser et de bien comprendre les données communiquées afin d'être en mesure d'entrevoir l'interprétation que les autorités fiscales pourraient en faire.

Les parties intéressées sont invitées à commenter les propositions législatives d'ici le 27 septembre 2016.

Richard Garland et Norma Kraay, Toronto
Alex Evans, Burlington

Nous vous invitons à télécharger notre nouvelle application mobile

Deloitte tax@hand

iOS

Android

BlackBerry

Accueil | Avis juridique | Confidentialité

2 Queen Street East, Suite 1200
Toronto (Ontario) M5C 3G7 Canada

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judiciaires d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

www.deloitte.ca

Fil de nouvelles RSS

Si vous ne voulez pas recevoir d'autres messages électroniques commerciaux de Deloitte à l'avenir, veuillez envoyer ce courriel à l'adresse unsubscribe@deloitte.ca. Veuillez ajouter « @deloitte.ca » à votre liste d'expéditeurs autorisés afin d'assurer la livraison à votre boîte de réception et de visualiser les images.